

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

**Conseil du 13 décembre 2021**

**Délibération n° 2021-0835**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information : déplacements et voirie

Commune(s) :

Objet : Règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Métropole de Lyon et instauration du forfait mobilité durable

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

**Rapporteur** : Madame Zemorda Khelifi

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 26 novembre 2021

Secrétaire élu(e) : Monsieur Michaël Maire

Affiché le : jeudi 16 décembre 2021

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burricand, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, M. Chambon, M. Charmot, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, M. Doganel, M. Doucet, Mme Domain, Mme Dubot, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, Mme Giromagny, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Sarselli, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien.

Absents excusés : Mme Zdorovtsoff (pouvoir à Mme Collin), M. Vieira (pouvoir à M. Badouard), Mme Sechaud (pouvoir à Mme Edery), Mme Saint-Cyr (pouvoir à M. David), Mme Runel (pouvoir à M. Gomez), M. Rantonnet (pouvoir à M. Quiniou), Mme Lecerf (pouvoir à M. Gomez), M. Kabalo (pouvoir à Mme Prost), M. Godinot (pouvoir à Mme Etienne), M. Girard (pouvoir à Mme Fontaine), M. Galliano (pouvoir à M. Da Passano), Mme Fontanges (pouvoir à M. Charmot), Mme Dupuy (pouvoir à M. Smati), Mme Dubois Bertrand (pouvoir à M. Maire), M. Diop (pouvoir à M. Legendre), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), Mme Delaunay (pouvoir à Mme Brossaud), M. Chihi (pouvoir à Mme Collin), Mme Charnay (pouvoir à M. Debû), Mme Chadier (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Cabot (pouvoir à M. Bub), Mme Burillon (pouvoir à Mme Sibeud), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), M. Brumm (pouvoir à M. Collomb), M. Boumertit (pouvoir à M. Groult), M. Blein (pouvoir à M. Da Passano), M. Blache (pouvoir à Mme Nachury), M. Barge (pouvoir à M. Cochet), Mme Arthaud (pouvoir à M. Millet).

**Conseil du 13 décembre 2021****Délibération n° 2021-0835**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information : déplacements et voirie

Commune(s) :

Objet : Règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Métropole de Lyon et instauration du forfait mobilité durable

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 novembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Pour respecter ses obligations et contribuer directement à l'amélioration de la qualité de l'air de l'agglomération, la Métropole se doit de donner l'exemple aux citoyens, aux agents, aux entreprises et aux organismes publics.

La Métropole, en tant que collectivité territoriale, est un acteur essentiel pour mettre en œuvre sur son territoire une politique structurée en matière de mobilité des personnes. Cet axe stratégique constitue une des politiques publiques approuvées par les élus, pour leur projet métropolitain.

S'il convient de continuer à compléter les services de déplacements de masse que sont les transports publics, d'une efficacité reconnue sur le territoire de la Métropole, il faut désormais aussi agir sur les comportements de nos agents afin d'être exemplaire sur le territoire.

Au regard des évolutions sociétales en cours (contexte économique issu de la crise, volatilité du prix de l'énergie, nouvelles habitudes de consommation et d'accès aux services au travers des innovations numériques, évolutions démographiques, nouveaux modèles de conduite de l'action publique, évolution des rythmes de vie, etc.) voire des ruptures à anticiper, c'est donc un nouveau modèle de mobilité qu'il faut inventer qui permette de combiner transports de masse et bouquet de services multimodaux, mobilité collective et mobilité individuelle, grandes infrastructures de transport, marketing individualisé et conseil en mobilité.

Dans cette perspective, la Métropole a donc un double enjeu en matière de mobilité envers ces agents.

Le 1<sup>er</sup> étant le respect de la réglementation. En effet, un corpus doit être travaillé, de manière concerté, afin d'être équitable et cohérent aux différents métiers des agents.

C'est pour cela que la méthodologie des différents projets en lien avec la mobilité des agents prévoit une concertation avec différents acteurs.

Le 2<sup>nd</sup> enjeu est d'accompagner la transformation des modes de déplacement des agents métropolitains.

Notre collectivité se doit de gérer de manière globale et intégrer la problématique de tous les déplacements générés par son activité, à savoir :

- les trajets domicile/travail,
- les trajets intra-établissements (échange entre sites, déplacements pour la restauration, etc.),
- les déplacements professionnels.

Pour ce faire, le projet "Métropole exemplaire" a été activé. Le but est de diminuer l'utilisation de la voiture en ville et d'avoir une flotte de véhicules respectant l'environnement. La collectivité travaille sur des modes alternatifs de déplacements pour ces agents afin d'être une Métropole exemplaire et d'inspirer les citoyens. Ce travail perpétuel sur les véhicules est réalisé en concertation afin de répondre, au mieux, aux besoins des agents à travers le développement de nouveaux pools, la redistribution des véhicules en fonction des besoins, le développement des pools de vélos, poursuite du déploiement de véhicules électriques, GNV/GPL, diminution des attributions de véhicules, installation de bornes électriques, etc.

Ces enjeux répondent à une nécessité toujours plus grande de diminution de la pollution, d'augmentation de la qualité de l'air afin de proposer un cadre de vie apaisé pour tous.

Un des grands principes du nouvel Exécutif est bien de muer vers une Métropole garante des biens communs qui va construire et donner, aux habitantes et habitants, les moyens d'une transition écologique exemplaire.

Ces grands principes vont être déclinés en objectifs qui sont, notamment, la mise en œuvre de réponses structurelles et concrètes aux défis posés par le dérèglement climatique, la réorientation des politiques de déplacements, en faveur des transports en commun et des mobilités actives.

Afin d'être en cohérence avec nos engagements sur la mobilité et sur une zone à faibles émissions (ZFE) ambitieuse, d'offrir un meilleur cadre de vie aux agents et d'être une Métropole exemplaire, la collectivité travaille sur 2 documents phares de la mobilité pour ses agents : le guide des déplacements et le plan de mobilité (PDM).

Le guide des déplacements est le document de référence en termes de remboursement de frais de déplacement. Ces règles de remboursement ont été établies, en cohérence, avec les orientations politiques de l'Exécutif. Le présent règlement a vocation à définir les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la Métropole, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Il s'inscrit dans la cohérence de la politique de déplacement.

Une 1<sup>ère</sup> version socle du guide est joint à cette délibération.

Dans cette version socle, la collectivité met en œuvre le forfait mobilité durable. Cette version sera actualisée, en 2022, afin de répondre aux différentes spécificités de déplacements de la collectivité (prime de fonction itinérantes, etc.). Cette version plus approfondie se fera en concertation. En effet, un travail a été engagé avec les organisations syndicales et les délégations les plus impactées.

Par ailleurs, dès l'année 2021, la collectivité a entamé un travail pour élaborer son PDM qui n'a pas été revu depuis 2006.

Le PDM est une déclinaison d'actions incitatives et réglementaires qui visent à modifier les pratiques des personnels pour les inciter à utiliser des modes de transports alternatifs ou à mutualiser les ressources existantes. Il a, pour objectif, de positionner la Métropole en tant que collectivité exemplaire, dans le domaine des déplacements tout en s'inscrivant dans une logique de développement durable.

En s'engageant dans un PDM ambitieux qui intègre tous les modes de déplacements, la Métropole est ainsi amenée à revoir ses pratiques et à proposer des solutions et des modes de déplacements alternatifs.

En effet, le PDM s'inscrit logiquement dans une démarche de développement durable car il vise à gérer de manière globale et intégrée, la problématique de tous les déplacements générés par l'activité en respectant :

- les enjeux d'intérêt général : inscrire la Métropole dans une démarche d'exemplarité des PDM sur son territoire,
- les enjeux environnementaux : utilisation rationnelle de l'énergie et réduction des émissions polluantes en direction d'une ZFE ambitieuse,
- les enjeux sociaux : amélioration des conditions de travail des agents en matière de déplacement et indirectement de leur bien-être,
- les enjeux économiques : optimiser les déplacements et réduire le budget transport tant pour la collectivité que pour ses agents.

Le PDM concernera la totalité des agents métropolitains, ce qui représente près de 10 000 personnes. La collectivité s'engage à déployer des moyens complémentaires afin d'inciter et d'accompagner un changement de pratiques chez les agents.

Le PDM de la Métropole (anciennement appelé plan de déplacement d'entreprises –PDE-) date de 2006 et n'a pas été revu, de manière approfondie, depuis cette date. Il était organisé autour de 5 thématiques :

- rationaliser l'usage de la voiture,
- développer les déplacements en transports en commun,

- développer l'usage des modes de déplacements actifs,
- favoriser les actions d'accompagnement du PDE,
- établir des actions de suivi et d'évaluation.

De nouvelles orientations devront être définies, en tenant compte :

- des évolutions réglementaires de 2010,
- de la loi d'orientation des mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019,
- des décrets parus sur l'année 2020 (forfait mobilité durable, possibilité de passer aux frais réels sur le remboursement des frais de repas, augmentation du montant de l'indemnité forfaitaire pour fonction itinérante),
- de la politique menée autour de la ZFE.

Afin de respecter ces différents engagements, la Métropole s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi et un calendrier afin d'évaluer les actions du PDM sur le moyen terme et le long terme.

C'est par le biais de ces indicateurs que le PDM pourra être actualisé dans les années à venir afin de toujours répondre aux attentes des agents.

De manière à construire les orientations constitutives de la 1<sup>ère</sup> étape, il est nécessaire, pour la Métropole, de fixer les éléments de référence proposés ci-après :

### I - Notion de résidence administrative et de résidence familiale

L'article 4 du décret n° 2001-654 modifié prévoit que sont considérées comme :

- résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté,
- résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Ce même article précise que constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacements temporaires. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition.

Il est proposé, pour des raisons d'organisation et dans l'intérêt du service, de déroger dans un 1<sup>er</sup> temps à cette dernière disposition de manière à ce qu'un agent, amené à se déplacer fréquemment sur le territoire de la Métropole, puisse être indemnisé dès lors qu'il n'a pas de véhicule mis à sa disposition.

L'ordre de mission est un document obligatoire permettant de partir en mission et de prétendre aux remboursements et indemnités liées au déplacement.

Est en mission, l'agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée qui ne peut excéder 12 mois, qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les remboursements des frais occasionnés lors de ces déplacements professionnels (repas, etc.) ne seront pris en charge que sur la base de l'ordre de mission dûment établi et de la fourniture des justificatifs.

Tout justificatif déposé plus de 4 mois après la date de déplacement, ne fera l'objet d'aucun remboursement.

### II - Indemnité d'hébergements

L'article 7-1 du même décret fait état des taux maximums prévus pour le remboursement des frais d'hébergement en référence à l'article 7 du décret n° 2006-781 modifié le 3 juillet 2006.

Ces taux sont les suivants :

	France métropolitaine		
	Taux de base (en €)	Grandes villes et communes de la Métropole du grand Paris (en €)	Commune de Paris (en €)
hébergement	70	90	110

**Précisions :**

- sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants,
- pour l'hébergement des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le montant est fixé à 120 €.

L'assemblée délibérante de la collectivité peut fixer, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Compte-tenu des prix pratiqués dans l'hôtellerie, aussi bien à Paris que dans d'autres grandes villes, un marché public existe auprès d'un prestataire afin de garantir un hébergement au meilleur rapport qualité/prix. L'assemblée délibérante retient la possibilité d'une prise en charge supérieure par dérogation dès lors que les prix du marché ne permettent pas d'assurer l'hébergement des agents dans des conditions satisfaisantes aux taux réglementaires, notamment, lorsque les agents participent à des salons sur plusieurs jours (le marché international des professionnels de l'immobilier, salon international de l'immobilier commercial, salon de l'immobilier d'entreprise, etc.) où la Métropole a un stand. En effet, les tarifs pratiqués par les hôteliers, à proximité des sites, sont bien supérieurs à 70 ou 90 €, en province, et à 110 €, sur la Ville de Paris.

**III - Transport des personnes**

L'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié prévoit que l'autorité territoriale peut autoriser l'usage du véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie.

Pour les déplacements professionnels dans le cadre de missions avec ordre de mission, ce n'est que lorsque l'utilisation des transports en commun ou d'un véhicule de service en pool n'est pas possible, que le remboursement d'indemnités kilométriques est prévu. Il est proposé de fixer le mode de calcul des indemnités kilométriques sur la base du trajet conseillé par un planificateur d'itinéraire pour voiture de centre-ville à centre-ville.

Les modalités de remboursement et d'indemnisation varient selon les motifs (mission, formation, concours, etc.) du déplacement. Dans tous les cas, les prises en charge se font selon les conditions prévues par la réglementation.

**IV - Indemnités de repas**

Il est proposé de limiter le remboursement forfaitaire des frais de repas aux agents métropolitains en mission ou formation, durant l'intégralité de la période comprise entre 11h00 et 14h00 pour le déjeuner et, entre 18h00 et 21h00, pour le dîner.

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales, de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas, en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

A ce stade, la Métropole souhaite maintenir le remboursement des repas au forfait, à savoir 17,50 €. Cette orientation sera réétudiée lors d'une nouvelle version du guide.

**V - Forfait mobilités durables**

Afin de promouvoir d'autres modes de transport plus doux et en lien avec la volonté de développer les déplacements et mobilités actives et intermodales, il est enfin envisagé d'instaurer, au titre du remboursement domicile-travail, le forfait mobilités durables selon les termes prévus au décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020, pour la fonction publique territoriale et au décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020, pour les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, d'un montant forfaitaire annuel de 200 €.

Ce forfait est versable, en une seule fois, à terme échu aux agents utilisant un cycle ou un cycle à pédalage assisté personnel ou étant conducteur ou passager en covoiturage plus de 100 jours par an.

Il est proposé l'instauration de ce forfait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 modifié du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis du comité technique du 21 octobre 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

#### DELIBERE

**1° - Accepte** de déroger à la règle concernant la notion de résidence administrative et familiale et de considérer que toutes les communes de la Métropole, desservies par des transports publics de voyageurs, ne constituent pas une seule et même commune.

**2° - Décide :**

a) - que le forfait de nuitée peut être dépassé si le prestataire n'est pas en mesure de proposer une solution d'hébergement satisfaisante aux tarifs respectant le décret,

b) - de maintenir, dans un 1<sup>er</sup> temps, le remboursement des repas au forfait, à savoir 17,50 €,

c) - de la mise en place et de l'attribution du forfait mobilités durables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon les montants et conditions d'attribution fixés par décret,

d) - d'appliquer les barèmes en matière de frais d'hébergement, de remboursement des repas, de frais de transports, d'indemnités kilométriques et d'indemnités de missions pour l'Outre-mer, aux agents métropolitains titulaires, non-titulaires, aux agents de droit privé (contrat-aidés, apprentis, stagiaires école) ainsi qu'aux collaborateurs occasionnels du service public amenés à se déplacer dans le cadre de leurs missions.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211213-266527-DE-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2021 Date de réception préfecture : 16 décembre 2021
---